



**ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
AVEC PRESCRIPTIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE PRUNAY LE GILLON

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER NUMÉRO :
Par :	M. ET MME LEGEAY PIERRE ET ALICIA	DP 0283092500011
Demeurant à :	2 IMPASSE CHARLES AUBRY 28360 PRUNAY-LE-GILLON	
Pour :	INSTALLATION D'UN PORTAIL EN ALUMINIUM DE 170 CM DE HAUTEUR, ENTRE DEUX PILIER BOSSELER COULEUR TON PIERRE, IMPLANTÉ EN RETRAIT PAR RAPPORT À LA PLACE DU MIDI, AINSI QUE D'UNE CLÔTURE EN GRILLAGE RIGIDE DE 180 CM DE HAUTEUR SUR LE CÔTÉ DROIT. MISE EN PLACE D'UNE CLÔTURE EN GRILLAGE RIGIDE DE 180 CM EN LIMITE DE LA PROPRIÉTÉ SUR LE CÔTÉ GAUCHE DU PORTAIL.	
Sur un terrain sis : Parcelle(s) :	2 IMPASSE CHARLES AUBRY AB 0296	

LE MAIRE DE PRUNAY LE GILLON,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
Vu la Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres approuvée par Décret n° 2022-1526 en date du 07/12/2022 ;
Vu le SCoT de l'Agglomération Chartraine approuvé le 30/01/2020 ;
Vu la délibération en date du 20/07/2012 soumettant à déclaration préalable la réalisation de clôtures sur la totalité du territoire communal ;
Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 2 octobre 2020 ;
Vu l'arrêté n°2020-10-03 du 02/10/2020 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de Thierry JOUSSET, adjoint au Maire,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/09/2012, modifié le 20/06/2018 ;
Vu la zone Ub et son règlement ;
Vu le Permis d'Aménager n°PA0283091700002 pour la création du lotissement « Centre Bourg - Tranche 1 » accordé et rectifié le 11/09/2017 et modifié le 19/06/2019 ;
Vu la date d'affichage du 03/03/2025 de la demande déposée en mairie ;
Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du service Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir en date du 02/04/2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE UN :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE DEUX :

Le projet doit être conforme avec le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme et celui du lotissement Centre Bourg tranche 1.

La clôture grillagée sera donc obligatoirement doublée d'une haie vive.

ARTICLE TROIS :

Les prescriptions émises par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir dans son avis en date du 02/04/2025, annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées, à savoir :

Le portail doit être d'un modèle sobre, sans décor et de forme rectangulaire, à lames verticales ou à panneaux plans.

PRUNAY LE GILLON, le 3 avril 2025

Par délégation du Maire,

Thierry JOUSSET, Adjoint



EXÉCUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture :
- l'affichage, fait le :
- la notification aux intéressés, fait le :
- la publication au recueil des actes administratifs, fait le :

OBSERVATIONS

La construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L.524-3 du Code du patrimoine), à la Taxe d'Aménagement et à la Participation pour Assainissement Collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

Des cavités souterraines et marnières étant répertoriées dans la commune, il convient par une étude géotechnique (sondages) de vérifier l'absence de cavités souterraines ou marnières à l'endroit du projet.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : La mention de la déclaration affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et ce, pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposé contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **RECOURS CONTENTIEUX** : Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

- **RECOURS A L'ENCONTRE DES AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE** :